

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant de la **SARTHE AMONT**



Rapport de présentation du SAGE

Commission Locale de l'Eau du SAGE Sarthe Amont

Adopté par la Commission Locale de l'Eau le 11 Octobre 2011

EDITO

Restaurer l'état fonctionnel des cours d'eau et des zones humides, réduire les pollutions de toutes origines, lutter contre les risques liés aux inondations, assurer une utilisation raisonnée de la ressource en eau potable,...

...tels sont les principaux enjeux à l'échelle du bassin versant de la Sarthe Amont, avec celui décisif de ne pas dégrader plus encore l'état actuel.

Avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), document de planification de portée réglementaire, ce sont les **acteurs du territoire** réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau, qui ont défini **ensemble** les objectifs à atteindre et les conditions de réalisation de ces mêmes objectifs.

Le SAGE est le fruit d'un travail de longue haleine, qui aura permis aux acteurs du bassin versant de se parler et de mieux se comprendre, et je tiens à remercier sincèrement toutes celles et ceux qui ont participé de près comme de loin à son élaboration.

Enfin, sachez que l'adoption d'un SAGE n'est pas une fin en soi, mais bien le prolongement d'une dynamique collective engagée sur notre bassin versant pour reconquérir la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Une nouvelle étape d'échanges et d'actions commence, avec un enjeu essentiel, le partage de la connaissance et l'engagement du plus grand nombre autour de ces objectifs !

M. Bernard BREUX

Président de la Commission Locale de l'Eau



SOMMAIRE

I. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Sarthe Amont ?

- 1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ? 4
- 1.2. Les fondements du SAGE du bassin Sarthe Amont 4
- 1.3. Les objectifs généraux du SAGE Sarthe Amont 4

II. Contexte

- 2.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats 6
- 2.2. Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) 6
- 2.3. L'obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne 7

III. La démarche d'élaboration du SAGE Sarthe Amont

- 3.1. Le périmètre 8
- 3.2. L'organisation du SAGE 8
- 3.3. Le calendrier d'élaboration 9

IV. Le contenu du SAGE et portée juridique

- 4.1. Composition du SAGE 12
- 4.2. La portée juridique 13
- 4.3. Procédures réglementaires 15

I. Pourquoi un SAGE sur le bassin de la Sarthe Amont ?

1.1. Qu'est-ce qu'un SAGE ?

Issu de la loi sur l'eau n°92.3 du 3 janvier 1992, le SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau) est un outil de planification territoriale.

Son objectif est de coordonner les initiatives prises par les différents acteurs locaux en faveur de la ressource en eau et des milieux aquatiques, en définissant les orientations d'une politique globale de gestion de l'eau, à l'échelle d'un bassin versant hydrographique.

La démarche est fondée sur une large concertation avec les acteurs locaux, en vue d'aboutir à des objectifs communs et partagés d'amélioration de la ressource en eau. Ces acteurs sont réunis au sein de la Commission Locale de l'Eau (CLE), au sein de laquelle sont représentés les élus, les services de l'Etat et les usagers de l'eau ou des milieux aquatiques (collectivités, usagers domestiques, industriels, agriculteurs, associations de pêche et de protection de l'environnement...).

Le SAGE est donc un outil transversal, dont l'idée maîtresse est de concilier le maintien et le développement des différentes activités économiques du territoire, avec la protection de la ressource en eau et des écosystèmes aquatiques.

1.2. Les fondements du SAGE du bassin Sarthe Amont

La Commission Locale de l'Eau souhaite que le SAGE du bassin de la Sarthe Amont soit :

- **Un schéma pragmatique** permettant aux élus d'appliquer le SAGE et la politique sur l'eau : le SAGE doit veiller à la **cohérence** de la démarche en posant en préalable le suivi et l'évaluation des actions, en agissant à l'échelle du bassin versant, en garantissant l'information à tous les acteurs, en articulant entre-elles les politiques et les procédures, en agissant en amont

des problèmes et en privilégiant la relation amont/aval, et urbain/rural. Il doit permettre l'application de la réglementation existante, voire la renforcer, en l'adaptant aux problématiques locales (zones humides, entretien de cours d'eau...). Et, enfin, il doit être un schéma ambitieux, mais réaliste dans la démarche pour atteindre ses objectifs.

- **Un schéma solidaire** qui pose de grands principes de gestion également applicables à tous, en s'appuyant et en développant un réseau de partenaires, associant dans une même démarche l'amont et l'aval du territoire.



Forum d'élu(e)s à Vivoin (72)

- **Un schéma fédérateur et coordinateur** qui soit garant de la mobilisation de tous les acteurs, avec des objectifs et des moyens partagés par le plus grand nombre.
- **Un schéma pédagogique, démonstratif et volontariste** qui, par la communication et la qualité de l'information, sensibilise les acteurs et apporte aux élus les connaissances nécessaires pour qu'ils puissent pleinement jouer leur rôle d'acteurs-relais. Ce schéma doit accompagner les pratiques, en proposant, si besoin, des actions de démonstration, des outils d'aide à la décision, et en promouvant des actions simples, réalisables et mobilisatrices.
- **Un schéma catalyseur, vecteur d'actions novatrices**, et qui encourage les initiatives locales. Ce schéma doit avant tout aider la mise en place de maîtres d'ouvrage et ne prévoir un dispositif de substitution qu'en dernier recours.
- **Un schéma ciblé** : selon les grandes thématiques et la diversité des territoires. Il convient alors d'identifier des sites pilotes.

1.3. Les objectifs généraux du SAGE Sarthe Amont

La priorité pour la Commission Locale de l'Eau est d'agir pour la restauration de la morphologie des cours d'eau et la préservation des zones humides, considérant que cela contribuera à l'atteinte de ses autres objectifs. Sa deuxième priorité est l'amélioration de la qualité de l'eau et la sécurisation de la ressource en eau. Certaines mesures relevant du premier objectif ont été identifiées comme prioritaires.

La Commission Locale de l'Eau souhaite mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, tout en respectant les contraintes inhérentes à chacun :

- les actions à destination des agriculteurs tiennent compte des réalités socio-économiques des exploitations ;
- les actions à destination des industriels respectent l'équilibre du secteur économique en termes d'emplois et de chiffre d'affaires généré ;
- les actions à destination des collectivités locales ont été retenues pour préserver la croissance démographique et le dynamisme territorial en prenant conscience que la problématique de la disponibilité de la ressource et l'assainissement apparaît de plus en plus comme le facteur déterminant au développement de certaines communes ;
- les actions à destination des particuliers intègrent la faisabilité du passage à l'acte (contraintes financières notamment) considérant toutefois que les actes individuels ne porteront leurs effets que si ceux-ci sont largement démultipliés à l'échelle du territoire.

Un objectif de résultat : atteindre le bon état des eaux et des milieux

L'état des lieux-diagnostic du territoire de la Sarthe Amont, ainsi que le scénario tendanciel, confirment un état des eaux et des milieux aquatiques non conformes aux exigences de la directive cadre sur l'eau.

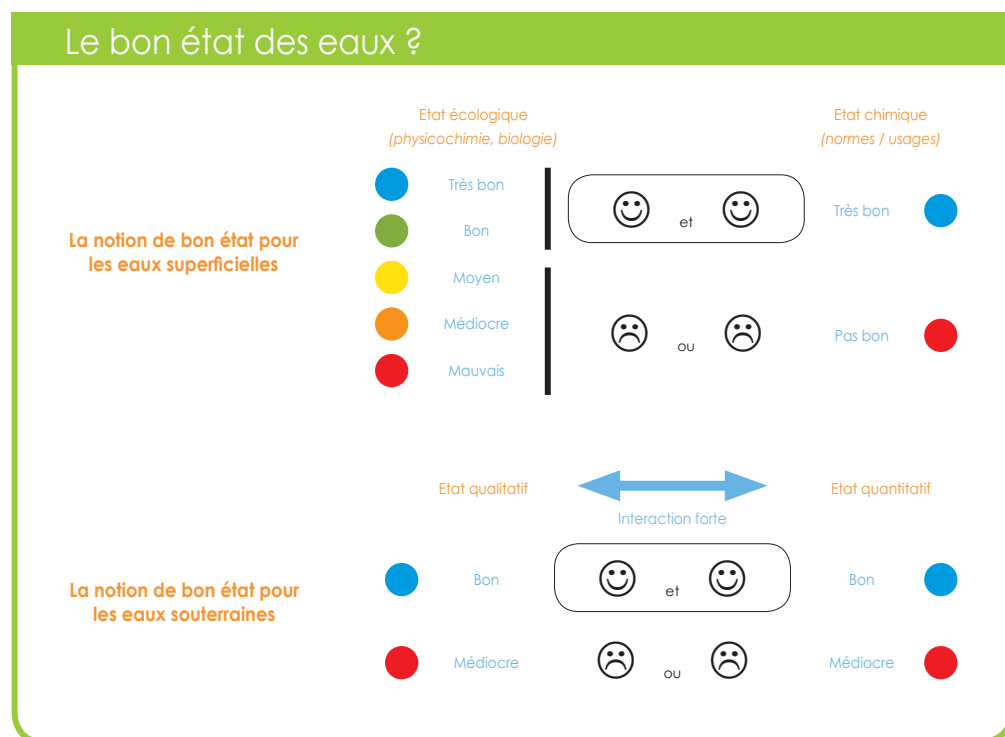
Dans ce contexte, le SAGE du bassin de la Sarthe Amont s'engage dans une démarche ambitieuse visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles, eaux souterraines).

Il convient de préciser que le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Tandis que pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Cette approche a fourni les éléments permettant de définir quatre objectifs spécifiques, dans le respect des enjeux associés au territoire de la Sarthe amont, notamment issus du SDAGE Loire-Bretagne.

Les acteurs locaux ont défini ensemble les objectifs spécifiques du SAGE comme suit :

- Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état
- Protéger les populations contre le risque inondation
- Promouvoir les actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages
- Partager et appliquer le SAGE



II. Contexte

2.1. La Directive Cadre sur l'Eau (DCE) : d'une obligation de moyens à une obligation de résultats

La directive 2000/60/CE, adoptée le 23 octobre 2000 et publiée au Journal Officiel des Communautés Européennes le 22 décembre 2000, vise à établir un cadre général et cohérent pour la gestion et la protection des eaux superficielles et souterraines, tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Sa transcription en droit français s'est faite par la loi n°2004-338 du 21 avril 2004, avec parution au JO n°95 du 22 avril 2004.

La DCE modifie la politique de l'eau, en impulsant le passage d'une obligation de moyens à une obligation de résultats. Les objectifs qu'elle définit s'imposent pour 2015 à tous les pays membres de l'Union Européenne.

► Le district hydrographique, cadre territorial et institutionnel d'action

L'unité de base choisie pour la gestion de l'eau est le district hydrographique, constitué d'un ou plusieurs bassins hydrographiques. Cette unité correspond, en France, au territoire d'une agence de bassin. Une autorité compétente est désignée dans chaque district pour mettre en œuvre les mesures permettant d'atteindre les objectifs visés : le préfet coordonnateur de bassin.

L'ensemble des milieux aquatiques, continentaux et littoraux, superficiels et souterrains, est concerné par l'application de la directive. Chacun de ces milieux doit faire l'objet d'une sectorisation en masses d'eau qui soient cohérentes sur les plans de leurs caractéristiques naturelles et socio-économiques. La masse d'eau correspond à un volume d'eau sur lequel des objectifs de qualité, et parfois également de quantité, sont définis. Ces masses d'eau relèvent de deux catégories :

- les masses d'eau de surface : rivières, lacs, eaux de transition (estuaires), eaux côtières ;
- les masses d'eau souterraines.

► Le bon état pour assurer un développement durable

L'objectif de cette directive est d'assurer d'ici 2015 :

- la non-détérioration des masses d'eau,
- le bon état écologique et chimique des masses d'eau de surface,
- le bon état quantitatif et chimique des masses d'eau souterraines,
- la suppression des rejets de substances dangereuses prioritaires,
- l'atteinte des normes et objectifs fixés par les directives existantes dans le domaine de l'eau.

La DCE prévoit néanmoins la possibilité d'une dérogation de deux fois six ans à condition qu'elle soit justifiée.

2.2. Les implications de la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA)

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 modifie le contenu des SAGE. Tout en demeurant un outil stratégique de planification à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente dont l'objet principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages, il devient un instrument juridique et opérationnel visant à satisfaire à l'objectif de bon état des masses d'eau, introduit par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

L'article L.212-3 du Code de l'environnement, issu de l'article 75 de la LEMA, dispose que :

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux institué pour un sous-bassin, pour un groupement de sous-bassins correspondant à une unité hydrographique cohérente ou pour un système aquifère fixe les objectifs généraux et les dispositions permettant de satisfaire aux principes énoncés aux articles L.211-1 et L.430-1.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux doit être compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L.212-1 ou rendu compatible avec lui dans un délai de trois ans suivant la mise à jour du schéma directeur.

Le périmètre et le délai dans lequel il est élaboré ou révisé sont déterminés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux ; à défaut, ils sont arrêtés par le représentant de l'Etat dans le département, sur proposition ou après consultation des collectivités territoriales et après consultation des établissements publics territoriaux de bassin et du comité de bassin. Dans ce dernier cas, le représentant de l'Etat dans le département peut compléter la commission locale de l'eau dans le respect de la répartition des sièges prévue au II de l'article L.212-4 ».

La LEMA du 30 décembre 2006 et son décret d'application n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement (articles R.212-26 à R.212-48 du code de l'environnement) modifient la procédure d'élaboration des SAGE et renforcent leur contenu, ils comportent désormais un plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) et un règlement, assortis chacun, le cas échéant, de documents cartographiques.

La circulaire du 21 avril 2008 relative aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux, indique :

« L'élaboration du SAGE doit conduire, à partir de l'analyse de l'existant en termes d'usage et de fonctionnement du milieu aquatique et du programme de mesures, à énoncer les priorités à retenir pour atteindre le bon état demandé par la directive cadre sur l'eau et les objectifs généraux d'utilisation et de mise en valeur de la ressource en eau, en tenant compte de la protection du milieu aquatique, des nécessités liées à la mise en valeur de l'eau, de l'évolution prévisible de l'espace rural, de l'environnement urbain et économique et de l'équilibre à assurer entre les différents usages. Il doit également évaluer les moyens économiques et financiers nécessaires pour y parvenir ».

2.3. L'obligation de compatibilité avec le SDAGE Loire-Bretagne

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE), approuvé par son Comité de Bassin le 15 octobre 2009 et entériné le 18 novembre 2009 par arrêté du Préfet de la Région Centre coordonnateur de bassin, définit les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau dans ce bassin versant. Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre.

Le SAGE du bassin de la Sarthe Amont doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE. Après son adoption par la CLE, le projet de SAGE du bassin de la Sarthe Amont est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE.

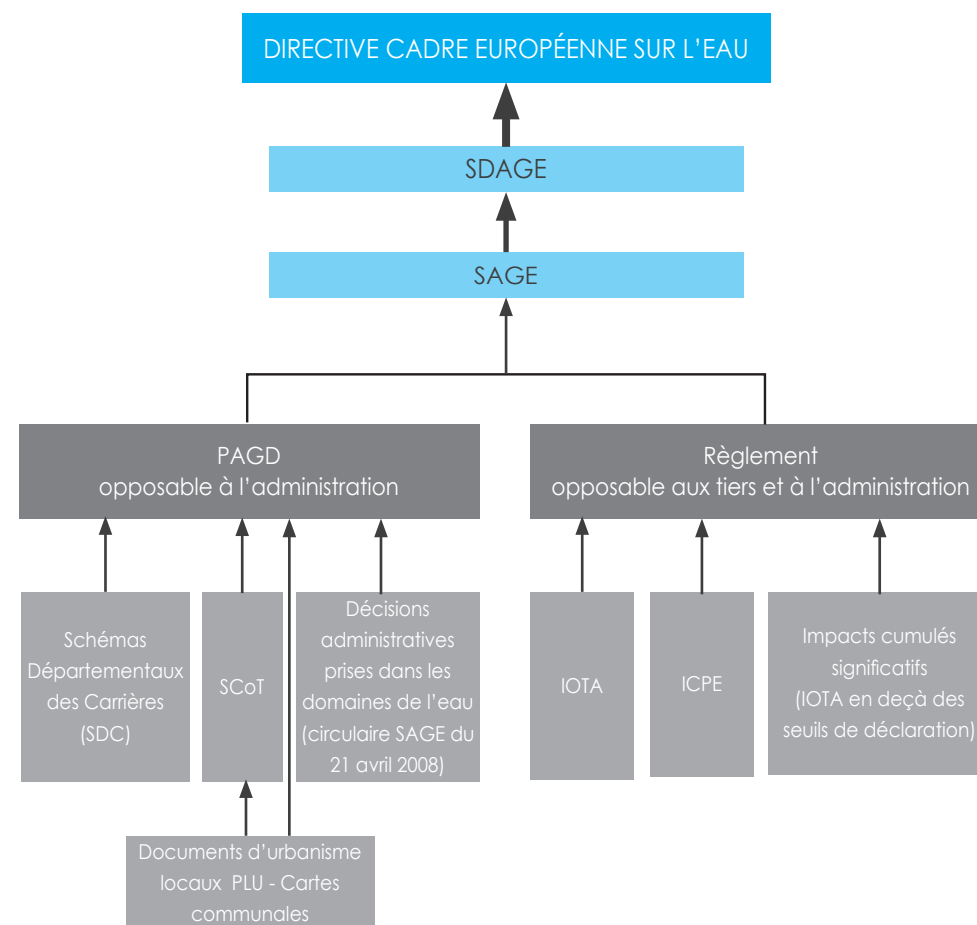
Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE du bassin de la Sarthe amont si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés « questions importantes », classés en quatre rubriques :

- La qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques :
 - Repenser les aménagements des cours d'eau pour restaurer les équilibres
 - Réduire la pollution des eaux par les nitrates
 - Réduire la pollution organique
 - Maîtriser la pollution des eaux par les pesticides
 - Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses
 - Protéger la santé en protégeant l'environnement
 - Maîtriser les prélèvements d'eau
- Un patrimoine remarquable à préserver :
 - Préserver les zones humides et la biodiversité
 - Rouvrir les rivières aux poissons migrateurs
 - Préserver le littoral
 - Préserver les têtes de bassin versant
- Crues et inondations :
 - Réduire le risque d'inondations par les cours d'eau
- Gérer collectivement un bien commun :
 - Renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques
 - Mettre en place des outils réglementaires et financiers
 - Informer, sensibiliser, favoriser les échanges

En réponse à ces enjeux, plusieurs orientations fondamentales figurent au SDAGE Loire-Bretagne, déclinées en dispositions et mesures. Le SAGE du bassin de Sarthe Amont doit répondre aux enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec ses recommandations et ses dispositions.

➤ Schéma n°1 : Hiérarchie des normes



III. La démarche d'élaboration du SAGE Sarthe Amont

3.1. Le périmètre

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté interpréfectoral le 28 février 2002. Il englobe la Sarthe et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Huisne, au Mans. Il couvre 2882 km² de bassin versant.

Administrativement, ce SAGE se trouve réparti sur :

- deux régions : les Pays-de-la-Loire et la Basse-Normandie,
- trois départements : la Sarthe, l'Orne et la Mayenne
- et concerne 255 communes (135 communes sarthoises, 99 communes ornaïses, 21 communes mayennaises).

➤ Carte n°1 : Situation géographique et périmètre du SAGE Sarthe Amont



Les sources de la Sarthe dans l'Orne (61)

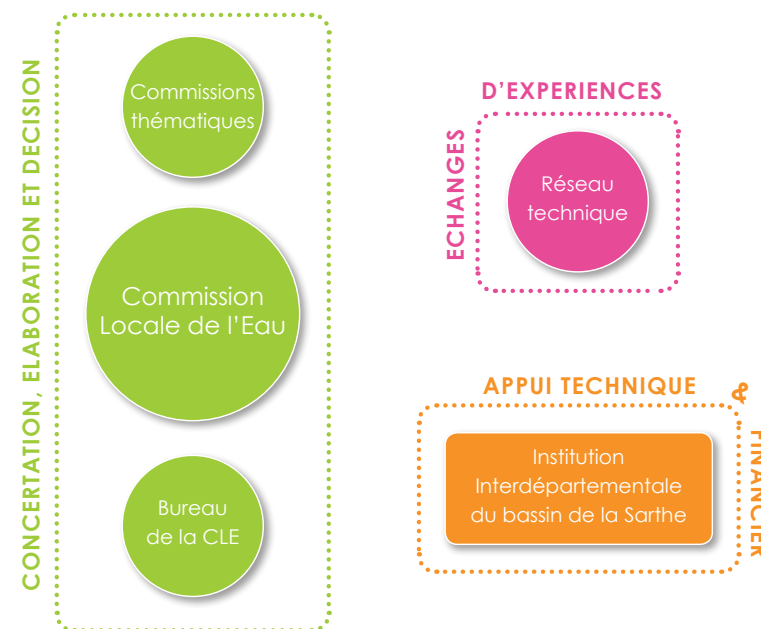
3.2. L'organisation du SAGE

Le SAGE est le déploiement d'une concertation locale multilatérale :

- La Commission Locale de l'Eau (CLE), constituée par arrêté interpréfectoral le 24 janvier 2003, modifiée le 16 septembre 2004 puis totalement renouvelée le 17 septembre 2008, compte 58 membres titulaires répartis en trois collèges Elus/Usagers/Etat. C'est un « parlement » des acteurs locaux, pour une gestion concertée de l'eau.
- Le bureau de la CLE, composé de 22 membres, conserve la même représentation que celle-ci. Il assure le suivi de l'élaboration du SAGE et prépare les séances de la CLE.
- Trois commissions thématiques (« gestion quantitative de la ressource en eau (étiages et crues) », « amélioration de la qualité des eaux et des ressources en eau potabilisable », « préservation et restauration des écosystèmes aquatiques »), comptant de 20 à 30 membres, sont des lieux d'expression de la concertation locale, de travail et de propositions.
- Un réseau technique pour l'aménagement et la gestion des milieux aquatiques, rassemblant les techniciens des collectivités locales, des associations et des services de l'Etat travaillant à la restauration et à l'entretien des cours d'eau du bassin de la Sarthe.

La maîtrise d'ouvrage des travaux et activités de la Commission Locale de l'Eau est portée par l'Institution Interdépartementale du Bassin de la Sarthe (IIBS)

➤ Schéma n°2 : Les différentes instances d'élaboration du SAGE

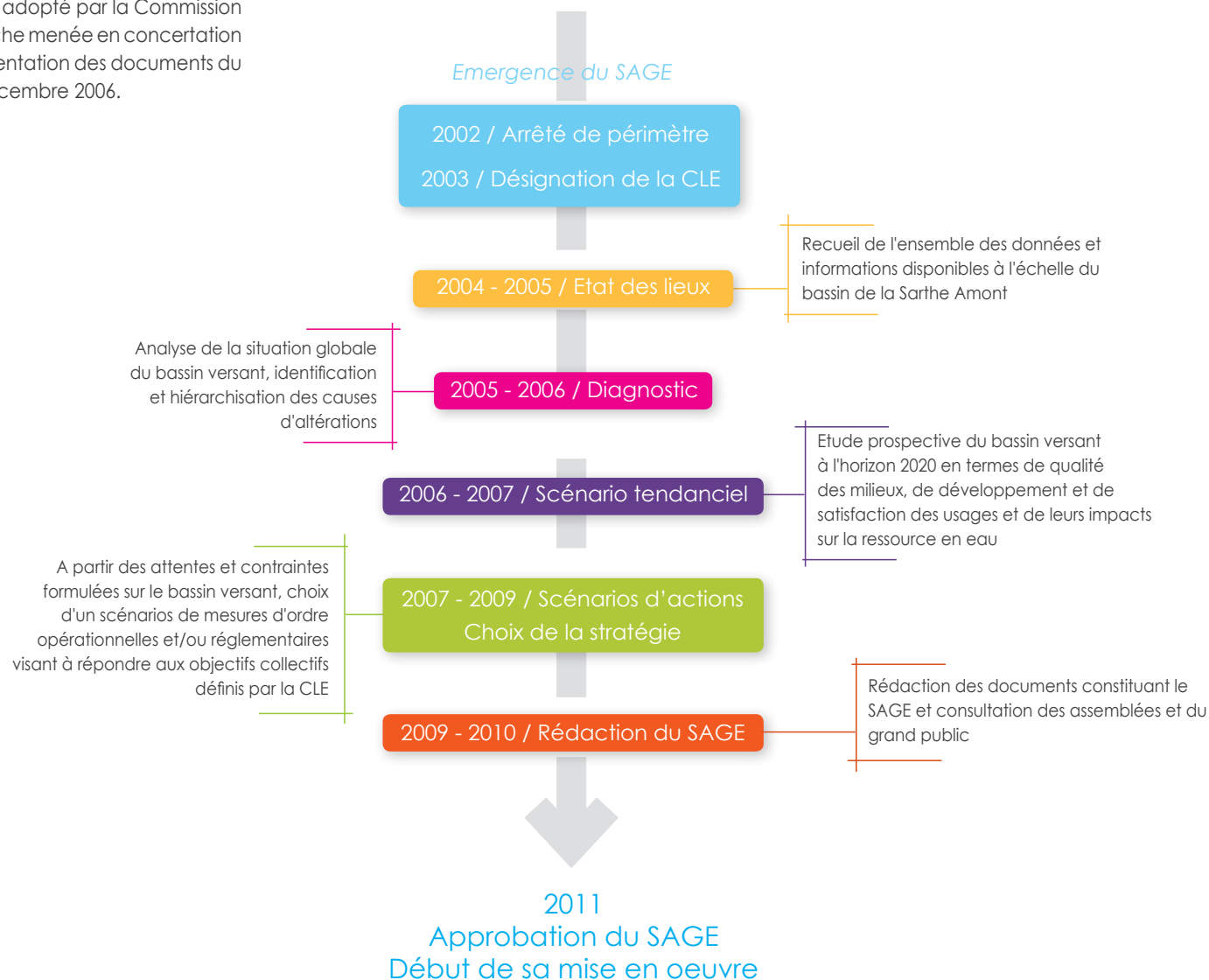


3.3. Le calendrier d'élaboration

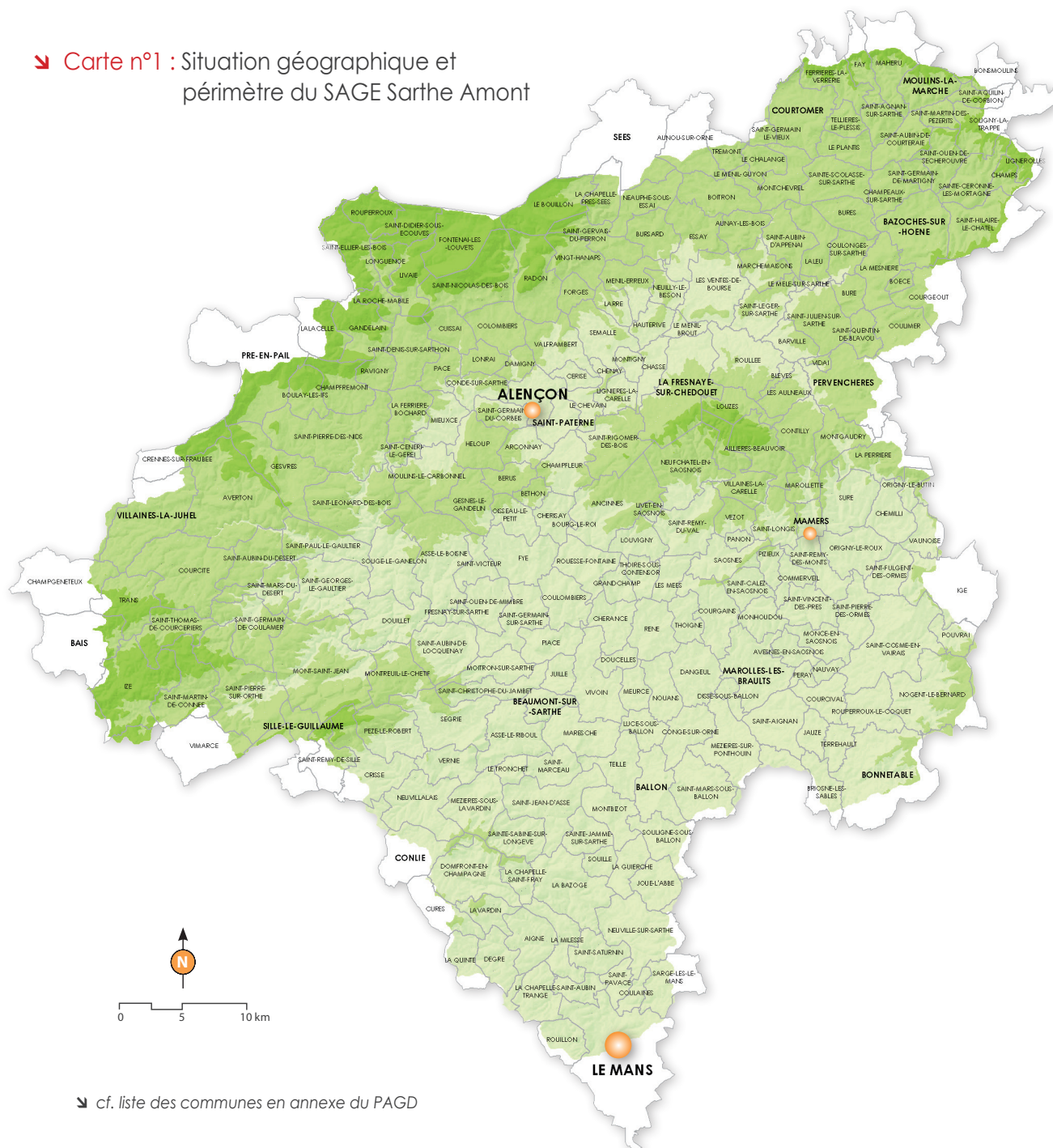
L'élaboration d'un SAGE du bassin de la Sarthe Amont s'inscrit dans la ligne directe du SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin hydrographique Loire-Bretagne approuvé le 26 juillet 1996, récemment révisé et entré en application en novembre 2009.

Les études d'élaboration ont débuté en 2004. Le projet de SAGE a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 15 octobre 2010, soit près de six années d'une démarche menée en concertation avec le plus grand nombre d'acteurs du territoire, conduisant à la présentation des documents du SAGE conformément aux exigences de la LEMA n°2006-1772 du 30 décembre 2006.

➤ Schéma n°3 : Calendrier simplifié de l'élaboration du SAGE



➤ Carte n°1 : Situation géographique et périmètre du SAGE Sarthe Amont

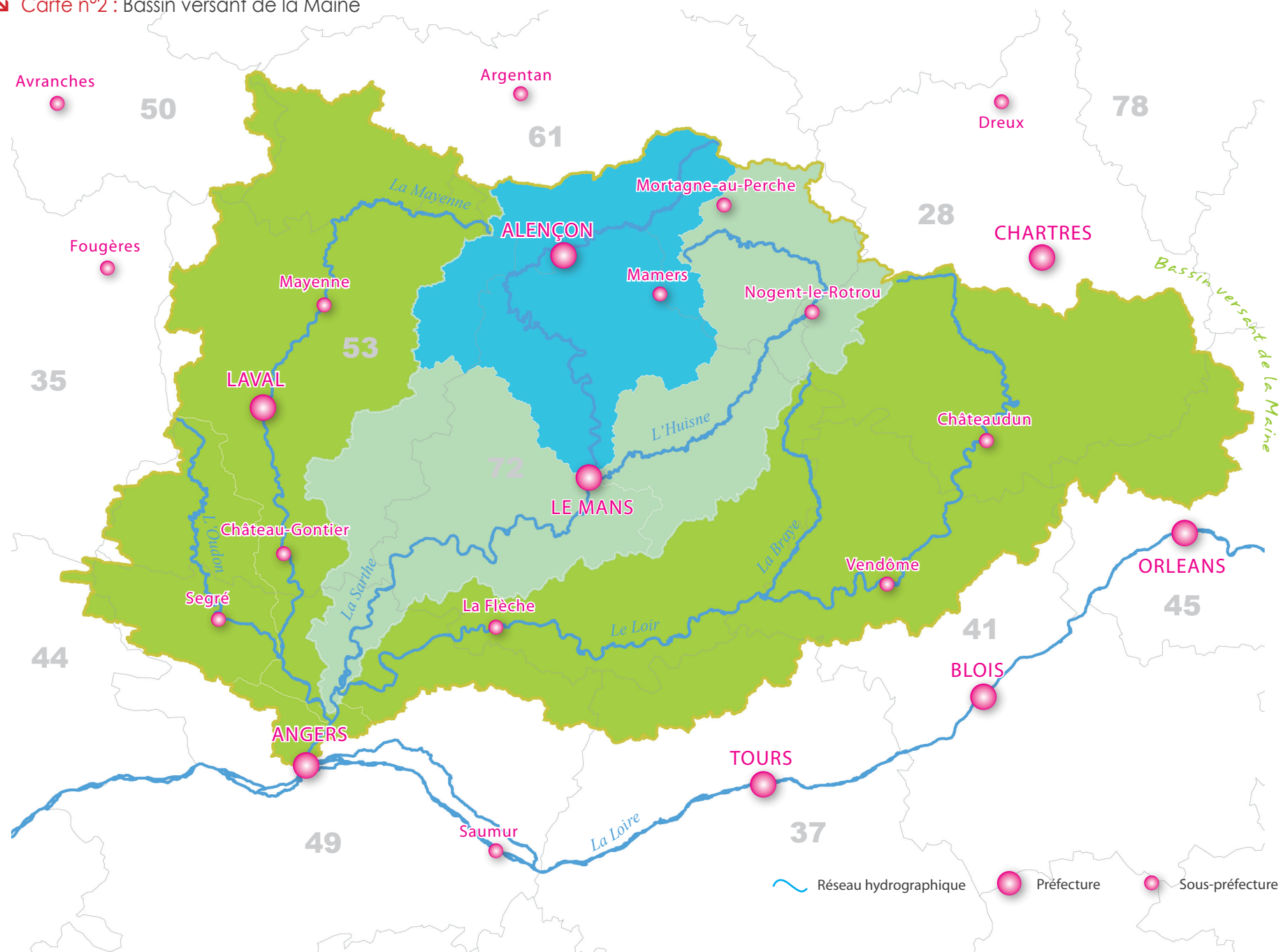


➤ A l'échelle du Bassin versant de la Loire



➤ cf. liste des communes en annexe du PAGD

➤ Carte n°2 : Bassin versant de la Maine

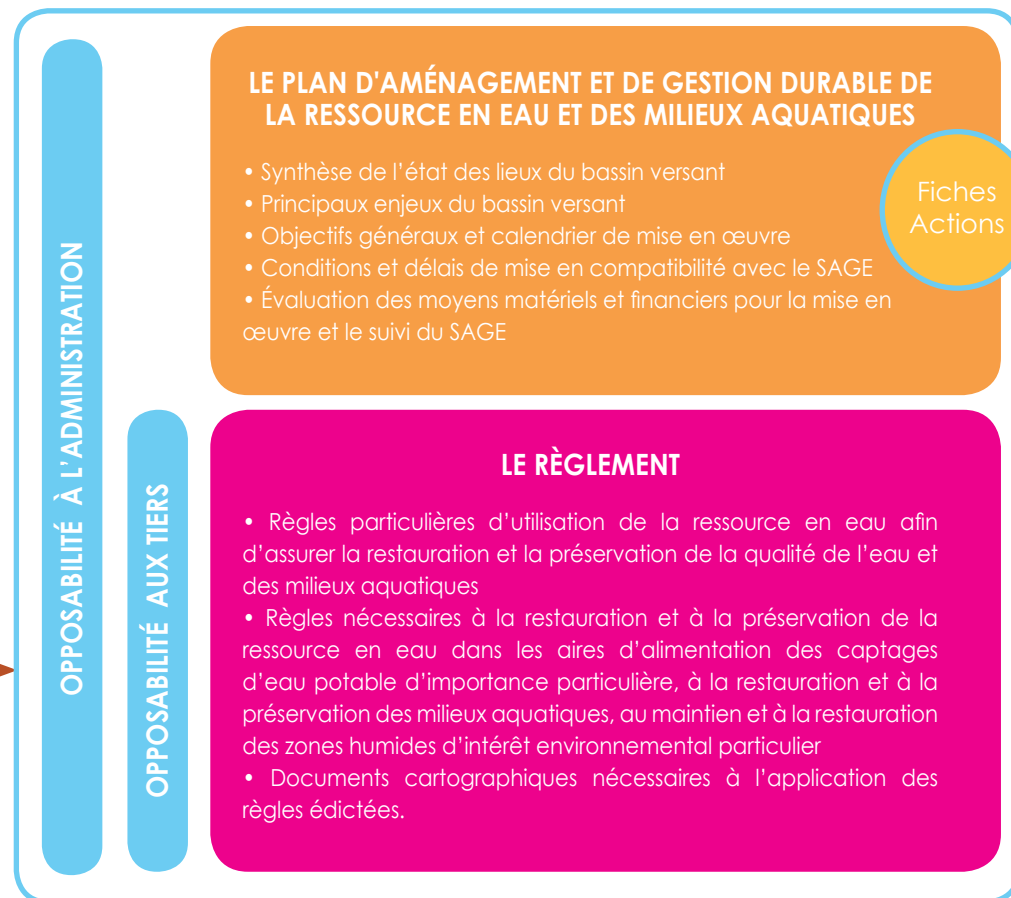
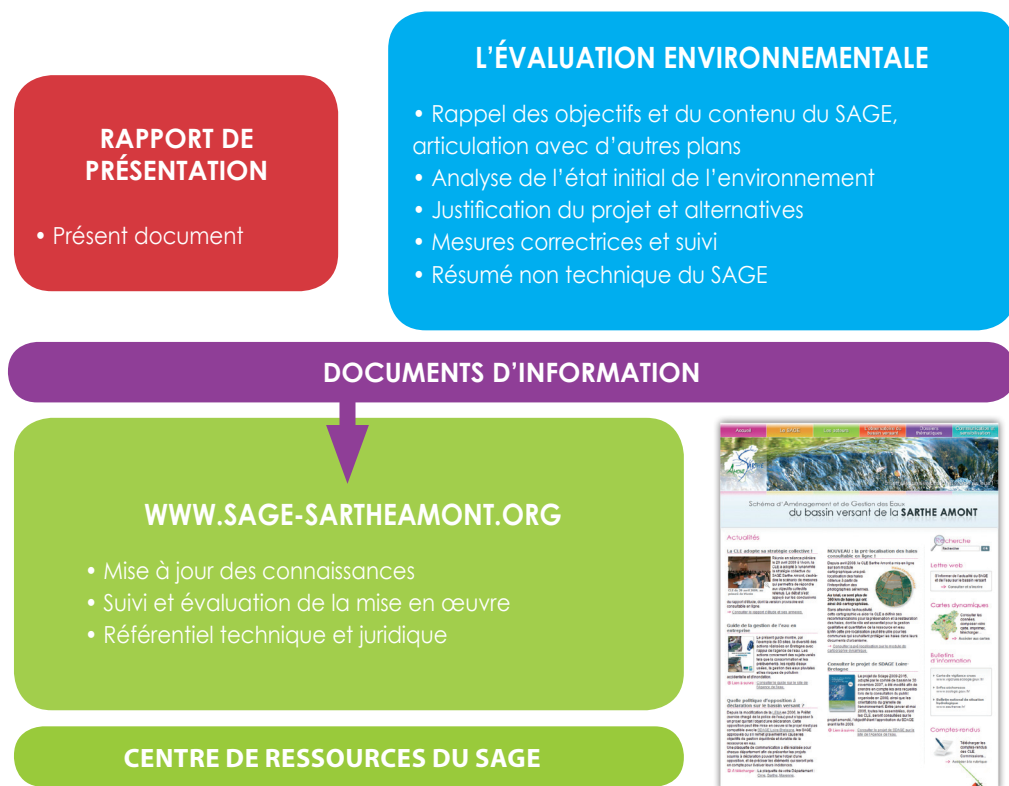


IV. Le contenu du SAGE et portée juridique

4.1. Composition du SAGE

Le SAGE du bassin de la Sarthe amont est constitué de plusieurs documents essentiels et indissociables, établissant :

- Le **cadre territorial**, présentée dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) sous forme de synthèses de l'état des lieux illustrées avec des annexes, exposant le diagnostic de la situation existante du milieu aquatique, recensant les différents usages de la ressource en eau, évaluant le potentiel hydroélectrique et définissant les perspectives d'évolution et de mise en valeur selon les usages et les programmes qui y sont liés ;
- Le **cadre politique** (les objectifs) et **réglementaire** (dispositions et règles) dans le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD), dans le règlement et ses documents graphiques ;
- Le **cadre opérationnel** au travers des fiches actions, associées au PAGD ;
- Les **incidences environnementales** dans le rapport d'évaluation environnementale.



Notions de conformité et de compatibilité

La conformité = le strict respect :

Le règlement du SAGE est opposable aux tiers ce qui signifie que les décisions pour lesquelles le règlement s'applique doivent lui être conformes = elles respectent scrupuleusement le règlement et ne laissent aucune possibilité d'interprétation.

La compatibilité = la non contrariété :

Les décisions prises dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme (SCoT, PLU et cartes communales) et les schémas départementaux des carrières doivent être compatibles (ou rendues compatibles) avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable du SAGE.

Moins contraignante que la conformité, la compatibilité exige qu'il n'y ait pas de contradiction majeure vis-à-vis des objectifs généraux et que la décision soit prise dans « l'esprit du SAGE ».

4.2. Portée juridique

■ A – Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD)

Le PAGD est composé d'une partie obligatoire et d'une partie facultative (article L.212-5-1-I CE). Il doit fixer les objectifs à atteindre, définir les priorités à retenir et les conditions de réalisation des objectifs de gestion durable de la ressource en eau, mentionnés à l'article L.212-3 du Code de l'environnement, notamment en évaluant les moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma. Il s'agit donc d'exposer le projet de SAGE (objectifs, conditions de réalisation, moyens financiers).

Les alinéas suivants de l'article L.212-5-1 énumèrent d'autres fonctions, facultatives, du PAGD :

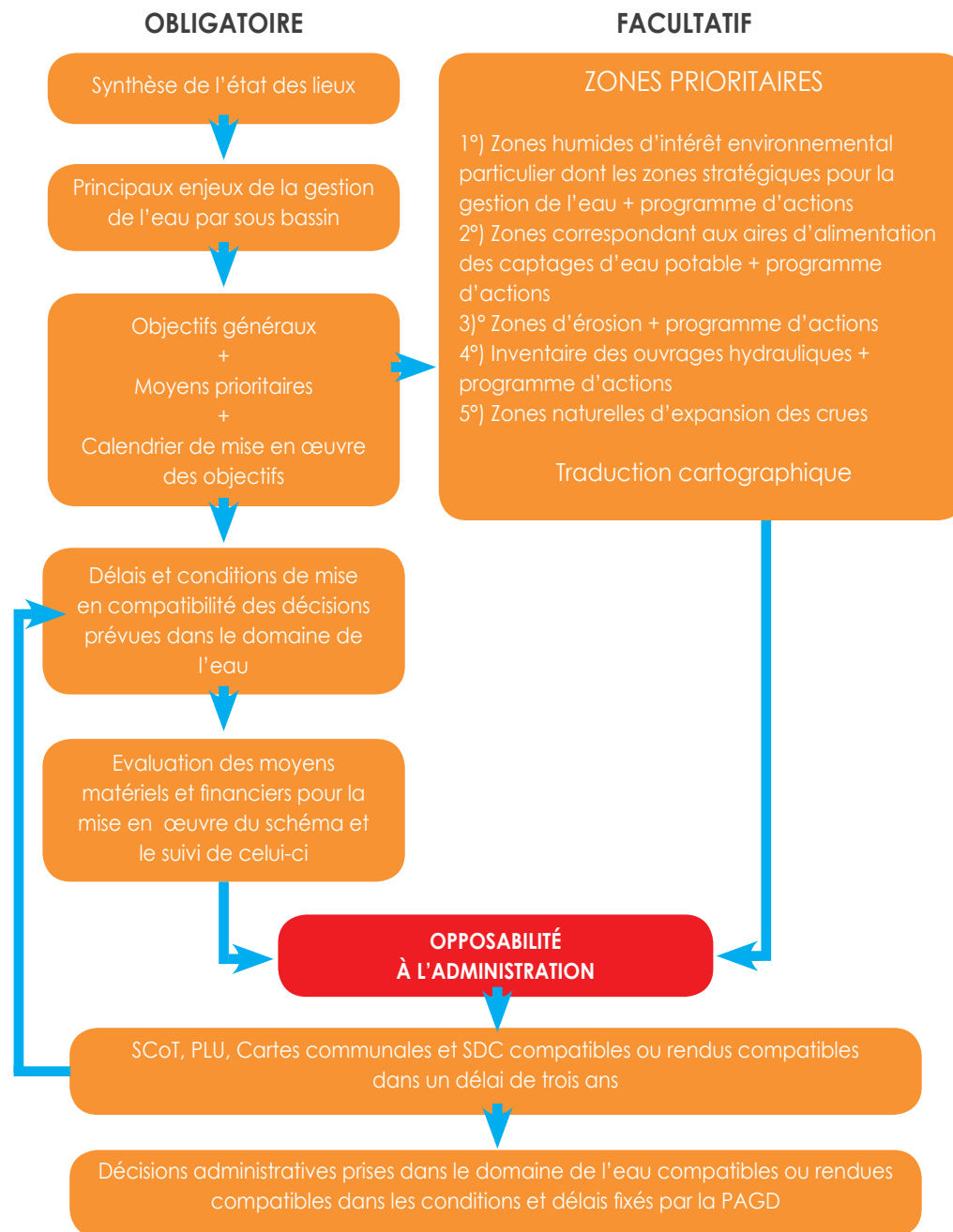
- 1°) Le PAGD peut identifier des zones nécessitant la mise en œuvre d'un programme d'action dans les conditions prévues à l'article L.211-3 du Code de l'environnement.
- 2°) Le PAGD peut établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques et prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et de réduire l'envasement des cours d'eau et des canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages.
- 3°) Le 3° du I de l'article L.212-5-1 a pour objet de prévoir que le PAGD peut aussi délimiter, en vue de leur préservation ou de leur restauration, des zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau », situées à l'intérieur des zones humides et contribuant de manière significative à la protection de la ressource en eau potable ou à la réalisation des objectifs du SAGE en matière de bon état des eaux.

Enfin, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans les conditions et les délais précisés par ce plan, étant utilement rappelé que les Schémas Départementaux des Carrières, les Schémas de Cohérence Territoriale, les Plans Locaux d'Urbanisme, les cartes communales ou tout autre document d'urbanisme en tenant lieu doivent être compatibles, ou rendus compatibles dans un délai de trois ans, avec les objectifs de protection définis par le SAGE.

Autrement dit, ces décisions prises dans le domaine de l'eau ne doivent pas être en contradiction avec les objectifs, les conditions de réalisation de ces objectifs et les moyens financiers définis par le PAGD. Le contenu et l'opposabilité du PAGD sont synthétisés dans le schéma présenté ci-contre.

Les fiches actions sont des outils opérationnels pour mettre en œuvre le SAGE, à destination des maîtres d'ouvrages locaux. Même si elles sont annexées au PAGD, ces fiches n'ont pas de valeur juridique (elles ne s'imposent pas aux opérateurs), elles ont pour but de faciliter l'atteinte des objectifs déclinés dans le PAGD.

CONTENU ET OPPOSABILITÉ DU PAGD



■ B – Le règlement

Le règlement définit des mesures précises permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le PAGD, et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.

L'article L.212-5-1-II du Code de l'environnement dispose que le règlement peut :

1°) Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvements par usage. Cette disposition a pour objet principal de prévoir et de régler les conflits d'usage qui peuvent apparaître, notamment en période d'étiage.

2°) Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau.

Il s'agit, non pas de réglementer les conditions générales de l'exercice de ces activités, mais de pouvoir limiter l'impact d'un cumul de multiples petits aménagements ou rejets ponctuels de faible importance.

3°) Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques recensés au 2°) du I de l'article L.212-5-1, ceux qui sont soumis, sauf raison d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel de sédiments et d'assurer la continuité écologique.

Le règlement entend encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD, identifiés comme majeurs et nécessitant l'instauration de règles supplémentaires pour atteindre le bon état ou les objectifs de gestion équilibrée de la ressource. [Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du code de l'environnement \(art. L.212-5-2 du Code de l'environnement\) ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement \(art. 214-7 du Code de l'environnement\).](#)

Il s'agit d'un document formel qui a essentiellement pour objet d'encadrer l'activité de la police de l'eau, dans un rapport de conformité et non pas de compatibilité comme le PAGD. La conformité exige le strict respect d'une décision par rapport aux règles, mesures et zonage du règlement.

Le contenu et l'opposabilité du règlement sont synthétisés dans le schéma présenté ci-contre.

CONTENU ET OPPOSABILITÉ DU RÈGLEMENT

FACULTATIF

Priorités d'usage
+
Répartitions en
pourcentage du volume
disponible des masses
d'eau par usage

FACULTATIF

Mesures réglementaires nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques selon les usages

- Règles particulières d'utilisation de la ressource applicables :
 - aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en terme de prélèvements et de rejets
 - aux IOTA + ICPE
 - aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides
- Règles nécessaires :
 - à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière identifiées au PAGD
 - à la restauration et la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion identifiées au PAGD
 - au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau identifiées au PAGD
- Règles nécessaires à la continuité écologique des cours d'eau
- Obligations relatives à la périodicité d'ouverture des ouvrages hydrauliques identifiés au PAGD

Traduction cartographique

OPPOSABILITÉ

À L'ADMINISTRATION (NOMENCLATURE EAU / IOTA) ET AUX TIERS

4.3. Procédures réglementaires

La nouvelle loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006, ainsi que le décret d'application du 10 août 2007 relatif aux SAGE, définissent les procédures réglementaires qui interviennent au fur et à mesure de l'élaboration du SAGE.

- Phase d'émergence

Le Préfet organise la consultation des communes sur le projet de périmètre puis publie un arrêté qui en fixe la délimitation. C'est également lui qui arrête la composition de la Commission Locale de l'Eau, instance représentative des acteurs du territoire chargé d'élaborer le SAGE.

- Phase de consultation – approbation

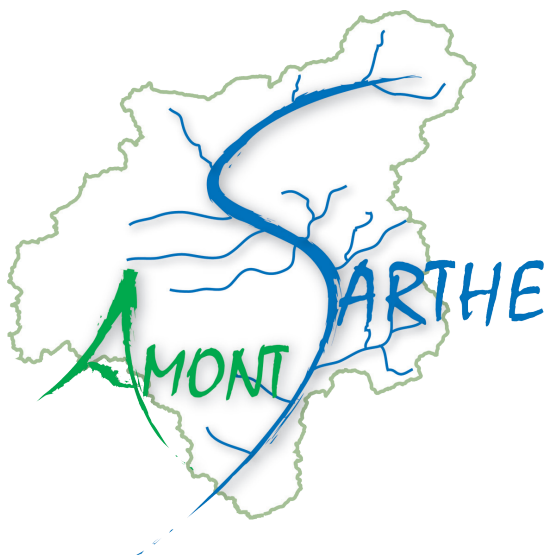
Après les différentes étapes de conception (état des lieux, diagnostic, scénarios), le projet de SAGE formalisé est soumis :

- pour avis à la consultation des conseils généraux, du conseil régional, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents...
- au comité de bassin, qui se prononce sur sa compatibilité avec le SDAGE et sur la cohérence du schéma avec les autres SAGE du bassin
- à enquête publique, du fait de la portée juridique du Règlement, nouvelle pièce du SAGE, désormais opposable au tiers.

Le SAGE du bassin de la Sarthe Amont doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.

Après son adoption par la Commission Locale de l'Eau, le projet de SAGE du bassin de la Sarthe Amont est présenté pour avis au Comité de bassin Loire-Bretagne qui en vérifie la compatibilité avec le SDAGE. Afin de répondre aux exigences de la Directive Cadre européenne sur l'Eau, le SDAGE Loire-Bretagne de 1996 a été révisé et le nouveau a été approuvé le 18 novembre 2009.

Il devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE du bassin de la Sarthe Amont si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.



Commission Locale de l'Eau - SAGE du bassin versant de la Sarthe Amont

27 boulevard de Strasbourg BP 96 - 61003 ALENÇON Cedex

Contacts : M. Bernard BREUX, Président de la CLE

M. Baptiste SIROT, Animateur de la CLE

Tél. 02 33 82 22 72 / Fax. 02 33 82 22 73

contact@sage-sartheamont.org

www.sage-sartheamont.org



Pour la Sarthe, l'Huisne et leurs affluents

partenaires financiers



Conception et réalisation : Baptiste SIROT - Crédits photos : Baptiste SIROT - Impression : Imprimerie Montligeon

Imprimé sur papier recyclé

Prestataires : IDEA Recherche - SOGREAH Consultants - ARES

